

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU SYTTOM 19

Nombre de délégués en exercice :	20
Nombre de délégués présents :	13
Nombre de votants :	17
Nombre de pouvoirs :	04



L'an deux mille quatorze et le 23 janvier à 14H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué le 16 janvier 2014, s'est réuni à l'UIOM d'EGLETONS au lieu-dit Les Chaux, sous la présidence de Monsieur Daniel ESCURAT.

Étaient présents : Messieurs Daniel ESCURAT, Bernard ROUGE, François BRETIN, Daniel GREGOIRE, Jean-Louis CHAZALNOEL, Sylvain COUCHARRIERE, Michel SAUGERAS, Jean BOUSQUET, Michel PLAZANET, Jacques CHASTAGNOL, Gilles MAGRIT, Hervé GOUTILLE, Jean-Marie FREYSSELINE.

Absents excusés : Madame France ROUHAUD, Messieurs Christian MADELRIEUX, Jean-Marc REBEILLE, Claude FARGES, Philippe JENTY, Jean-François LOGE, Gérard DIF, Daniel COMBES.

Le quorum étant atteint pendant toute la séance, le comité syndical du SYTTOM 19 peut valablement siéger et délibérer.

➤ ➤ ➤

OBJET : N°2014/01/04 : Indemnité de fonction du Président

Rapporteur : Monsieur Michel PLAZANET

Conformément aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité de fonction du Président du SYTTOM 19 est fixée par référence à l'indemnité de fonction maximale prévue pour le maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant le syndicat.

En application des dispositions sus énumérées, compte tenu que la population totale des E.P.C.I. membres est supérieure à 200 000 habitants, et que le SYTTOM 19 n'est pas doté d'une fiscalité propre, le montant maximum que peut atteindre l'indemnité de fonction du président est de 37.41 % de la rémunération afférente à l'indice brut 1015 de la fonction publique territoriale.

Il vous est proposé, de décider :

- que le taux effectif de l'indemnité de fonction à servir à Monsieur le Président s'élèvera à 50 % du montant maximum autorisé, soit 18.70 % de l'indice brut 1015. L'indemnité brute mensuelle s'élève à 710,87 € (base 01/01/2013).

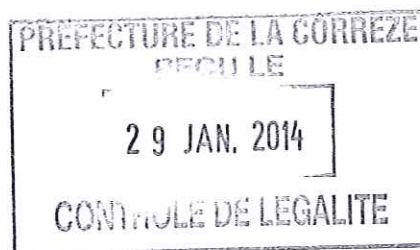
- que cette indemnité lui sera versée mensuellement à compter de son élection et durant toute la durée de son mandat ;

- qu'en application de la loi, le montant de cette indemnité suivra l'évolution de l'indice brut 1015 des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires ;

- de l'inscription de cette dépense à l'article 6531 du budget primitif de l'exercice en cours.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
A Rosiers d'Egletons, le 23 janvier 2014

Le Président,

Daniel ESCURAT

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 29/01/2014 et publication ou notification du 29/01/2014